



Jeudi 21 avril 2022

Lutte contre la cochenille tortue du pin

Un nouveau ravageur des pins a été signalé en septembre 2021 sur la commune de Saint-Tropez : la cochenille tortue du pin, *Toumeyella parvicornis*. Il s'agit de la première détection en France de cet insecte qui cause depuis 2014 d'importants dégâts en Italie sur les pins parasols et les pins maritimes des villes de Naples et de Rome.

Les colonies de cochenilles tortue du pin s'installent sur les aiguilles et les branches des arbres, sucent la sève et provoquent d'abord le rougissement des aiguilles puis une mortalité de branches de plus en plus grosses qui peut conduire à la mortalité de l'arbre.

La propagation de cette cochenille se fait par le vent pendant la saison de végétation mais aussi par la plantation d'arbres contaminés.

Face à cette menace, le ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation a publié le 16 mars 2022 un arrêté visant à éviter l'introduction et la propagation de cette cochenille.

À la suite d'une prospection approfondie confiée à la Fédération régionale de défense contre les organismes nuisibles, un arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur délimite les communes concernées par ces mesures, à savoir les communes de Cogolin, Gassin, Grimaud, La Croix-Valmer, Le Plan de la Tour, Ramatuelle, Saint-Tropez, Sainte-Maxime.

Dans cette zone, les mesures obligatoires s'appliquent aux espèces sensibles de pins¹ destinés à la plantation et aux bois résultant de l'élagage des branches ou de l'abattage des arbres contaminés :

- Les pépiniéristes, paysagistes, jardineriers et autres producteurs ou vendeurs de végétaux doivent signaler les arbres destinés à la plantation suspectés d'être contaminés, afin qu'ils puissent être élagués ou détruits après confirmation de la présence de la cochenille tortue du pin.
- Les branches et troncs issus des élagages et des abattages des arbres contaminés

ne doivent pas quitter le périmètre de la zone délimitée.

- Les pins destinés à la plantation, cultivés en zone délimitée, ne peuvent pas être vendus en dehors de cette zone sans une autorisation délivrée après un contrôle officiel.

En complément, il est recommandé aux particuliers et autres détenteurs de pins de signaler aux professionnels du végétal les arbres présentant des signes d'attaque à savoir le rougissement des aiguilles mais aussi la présence de fumagine, coloration noire des aiguilles due aux excréments des insectes. En fonction de leur état et de leur taille, ces arbres pourront faire l'objet d'un traitement et/ou d'un élagage aux frais du détenteur.

Les branches attaquées par cet insecte deviennent très cassantes, aussi il est recommandé de confier leur élagage à des professionnels ou de le réaliser avec de grandes précautions.

¹ *Pinus australis*, *P. banksiana*, *P. caribaea* var. *bahamensis*, *P. contorta*, *P. echinata*, *P. elliotii*, *P. glabra*, *P. mugo*, *P. nigra*, *P. palustris*, *P. pinaster*, *P. pinea*, *P. sylvestris*, *P. taeda* et *P. virginiana*

Pour toute demande presse, merci de l'adresser à pref-communication@bouches-du-rhone.gouv.fr

